

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

No. _____

SECRET/CP/3/Add.1
24 février 1950.
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

Parties Contractantes
Quatrième Session

Projet de rapport sur l'application discriminatoire
de restrictions à l'importation en vertu de
l'article XIV

ADDENDUM

Il y a lieu d'insérer dans l'annexe au document portant la référence ci-dessus la description suivante des restrictions à l'importation imposées par le Pakistan. Cette description résume les renseignements fournis par le Pakistan en réponse aux questions Nos 2 et 3 du document GATT/CP/39:

PAKISTAN

(Article XIV, paragraphe 1er)

En vertu de la loi de 1947 sur le contrôle des importations et des exportations, la quasi-totalité des produits importés figure, selon une notification générale, sur la liste des marchandises soumises aux mesures de contrôle. Les importations auxquelles il n'apparaît pas nécessaire d'appliquer lesdites mesures s'effectuent sous licence "hors contingent-tous produits".

Les marchandises soumises aux mesures de contrôle sont classées en cinq catégories selon leur provenance :

- 1) Importations en provenance de la zone des comptes américaine (Etats-Unis, Canada et nombreux pays de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud): licences délivrées pour les produits essentiels.
- 2) Importations en provenance de la Suisse: la délivrance des licences est régie par les disponibilités en francs suisses de la zone sterling.
- 3) Importations en provenance du Japon: licences délivrées en conformité des dispositions de l'Accord de commerce conclu par le Japon et le Pakistan.
- 4) Importations en provenance de l'Inde: la plupart sont libres; seize produits seulement font l'objet des mesures de restriction.

- 5) Tous les autres pays de provenance sont considérés comme un seul et même groupe aux fins des mesures de contrôle à l'importation. Les importations en provenance de ces pays se répartissent en deux catégories :
- a) importations sous licence "hors contingent-tous produits";
 - b) importations sous licence individuelle.

La politique d'importation est fixée à l'avance pour une période de six mois. Les principaux facteurs entrant en ligne de compte sont les suivants : disponibilités en devises étrangères, mesure dans laquelle le produit en question est indispensable et volume des importations antérieures. Les licences sont délivrées en fonction des demandes déposées et jusqu'à concurrence des crédits maximums ouverts pour chaque catégorie de produits.